



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

19 JUIL. 2000

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BL

**Arrêté préfectoral accordant à l'IMPRIMERIE DU
CENTRE (I.D.C.) l'autorisation d'exploiter une
imprimerie à BONDUES**

19/07/00

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié et notamment la rubrique 2450;

VU la demande présentée par l'IMPRIMERIE DU CENTRE (I.D.C.) - siège social : 103 rue Alexandre Dumas 59200 TOURCOING - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter , sur le territoire de BONDUES , Parc d'activités de RAVENNES Les FRANCS, Rue Albert CALMETTE , section BB du cadastre, parcelles 53 et 20, une activité d'imprimerie réalisant des travaux d'impression avec 2 rotatives offset à séchage thermique;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1999 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 19 juillet 1999 au 19 août 1999 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 juin 2000 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION -

1.1 Activités autorisées

La S.A. Imprimerie du Centre (I.D.C.), dont le Siège Social est situé 103 Rue Alexandre Dumas 59200 Tourcoing, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bondues, rue Albert Calmette, les installations suivantes visées par la Nomenclature des Installations Classées :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A - D ou NC
<p><i>Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante</i></p> <p>1) <i>Offset utilisant des rotatives à séchage thermique</i> 2 rotatives à séchage thermique</p>	2450-1	A
<p><i>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</i></p> <p>2) <i>Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50kW mais inférieure ou égale à 500 kW</i></p> <p>Installation de compression d'air : 75 kW Installation de réfrigération au fréon R 22 : 150 kW</p>	2920-2	D
<p><i>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t</i></p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 104kg</p>	1412-2	NC
<p><i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</i></p> <p>2. <i>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m³</i></p> <p>Capacité équivalente : 9,8m³</p>	1432-2/1430	NC
<p><i>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1 000m³</i></p> <p>Quantité stockée : 220m³</p>	1530	NC

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A - D ou NC
<i>Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</i> Puissance totale absorbée par les installations de combustion alimentées en gaz naturel : 1,42 MW	2910 A	NC

1.2 Installations soumises à DECLARATION

Le présent Arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1 Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, l'Etablissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

- * Etat descriptif du dossier de Novembre 1998 ;
- * Plan de situation au 1/25 000^{ème} de Novembre 1998 ;
- * Plan de masse au 1/200^{ème} du 1^{er} Février 1999 ;
- * Extrait du plan cadastral au 1/1 000^{ème} de Novembre 1998.

2.2 Dossier Installations Classées

L'Exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- * Dossier de demande d'autorisation ;
- * Plans prévus par l'article 3 du Décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié tenus à jour ;
- * Plans des réseaux (article 4.2 ci-après) ;
- * Actes administratifs visant l'Etablissement dans le cadre de la Législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- * S'ils existent, les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent Arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.3 Périmètre d'isolement

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'Exploitant doit informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

2.4 Intégration dans le paysage

L'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'Etablissement, placés sous le contrôle de l'Exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.5 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent Arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un Organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'Exploitant.

2.6 Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un Organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'Entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'Exploitant.

2.7 Hygiène et sécurité

L'Exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU -

3.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'Etablissement provient du réseau d'eau public.

La consommation d'eau n'excédera pas 720m³/an.

3.2 Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public, les réseaux de distribution internes à l'usine, ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES –

4.1 Dispositions générales

L'Exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 Canalisations de transports de fluides

4.2.1

Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'Etablissement doivent être aériennes.

4.2.3

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'Exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.4 Réservoirs4.4.1 Essais de résistance

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- * Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5cm d'eau ;
- * Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - Porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
 - Etre munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.2 Niveau de remplissage

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.3 Incompatibilité des produits

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 Cuvettes de rétention

4.5.1 Rétention des stockages

4.5.1.1 Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- * 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- * Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l).

4.5.1.2 Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

4.5.1.3

L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.5.1.4

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.2 Rétention des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.5.3 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou pour l'Environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé d'au moins 10cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre V.

4.5.4

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.6 Liquides dangereux

Ils doivent être identifiés par les étiquettes incluant le numéro matière. A proximité des dépôts doit être disposé un absorbant inerte apte à absorber le double du volume pouvant se répandre hors d'un récipient.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS -

5.1 Réseaux de collecte

5.1.1

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3

En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent Arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés de leur milieu récepteur (Lys, réseau communautaire) par un système à l'efficacité éprouvée (vanne guillotine par exemple).

Des mesures sont prévues pour éviter le déversement d'eaux d'extinction d'incendie dans la Lys.

5.1.4

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal d'eau à retenir est de 250m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS -

6.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent Arrêté.

6.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4 Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent Arrêté, l'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES REJETS -

7.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- * Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- * Les eaux de refroidissement ;
- * Les eaux usées : eaux de lavage des sols, eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le confinement visé à l'article 5.2), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- * Les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine.

7.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'Etablissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- * De matières flottantes ;
- * De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- * De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- * Ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- * Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 Localisation des points de rejet

Le réseau d'assainissement du site est de type séparatif.

Les eaux vannes sont traitées par fosse septique. Les eaux pluviales, quant à elles, transitent par un déboureur/déshuileur avant rejet dans le réseau public.

L'Exploitant est tenu d'établir une autorisation de raccordement avec le gestionnaire du réseau pour les eaux pluviales.

L'autorisation issue de cette demande doit être communiquée à l'Inspection des Installations Classées.

Le réseau public est de type unitaire et rejoint la station de Grimonpont, à Leers, via l'Espierre.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES DE REJET –

8.1 Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales de toitures peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Les eaux de ruissellement de parking et d'aires d'évolution doivent être recueillies et traitées, si nécessaire, afin que le rejet respecte, avant toute dilution, les normes imposées.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MeS	30	NF EN 872
DCO	40	NFT 90101
DBO ₅	10	NFT 90103
Azote global (Azote Kjeldhal + nitrites + nitrates)	3	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	0,6	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	10	FDT 90112
Matières grasses	5	Extraction à l'éther de pétrole

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

8.2 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées, conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'Arrêté Ministériel du 6 Mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement autonomes.

8.4 Eaux usées

Les eaux usées peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les normes définies à l'article 8.1.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE REJET –

9.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvements d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 10 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES –

En cas de pollution accidentelle provoquée par l’Etablissement, l’Exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d’être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d’entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d’analyses ou d’identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l’Exploitant doit constituer un dossier comportant l’ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l’Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l’évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE –

11.1 Dispositions générales

11.1.1

L’Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation des installations pour réduire l’émission de polluants à l’atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l’hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent Arrêté.

L’ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L’Etablissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l’Environnement telles que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l’air libre est interdit.

11.1.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'Etablissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.1.3 Voies de circulation

L'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- * Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- * Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- * Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- * Des écrans de végétation doivent être prévus ;
- * Le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) doit être réalisé afin d'éviter tout envol possible de déchets.

11.1.4 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent Arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Le stockage à l'air libre doit, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

11.2 Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion de gaz (chapeaux chinois, ...).

Nonobstant les autres prescriptions du présent Arrêté relatives aux cheminées, les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3m les bâtiments situés dans un rayon de 15m.

11.3 Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

11.4 Rotatives à séchage thermique

11.4.1 Constitution des installations

Désignation	Puissance ou capacité	Combustible	Observations
Four de séchage n°1	720 kW	Gaz naturel	Les gaz issus du séchage sont collectés vers les incinérateurs
Four de séchage n°2	720 kW	Gaz naturel	
Incinérateur COV n°1	450 kW	Gaz naturel	Rotative Offset n°1
Incinérateur COV n°2	450 kW	Gaz naturel	Rotative Offset n°2

11.4.2 Cheminées

Elles doivent satisfaire aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 2 Février 1998.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection mini en m/s
Conduit n°1	10	0,3	Incinérateur n°1	2 000	5
Conduit n°2	10	0,3	Incinérateur n°2	2 000	5

11.4.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Installations n°1 et 2
Poussières	100
SO ₂	300
NO _x (eq NO ₂)	200
CO	100
HCl	50
COV (exprimé en équivalent méthane)	20

Installation	n°1 et 2			
	Flux	kg/h	kg/j	t/an
Poussières		0,2	4,8	1 250
SO ₂		0,6	14,4	3 750
NO _x (eq NO ₂)		0,4	9,6	2 500
CO		0,2	4,8	1 250
HCl		0,1	2,4	624
COV		0,04	0,96	250

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- * Gaz secs
- * Température : 273°K
- * Pression : 101,3 KPa
- * 18% de O₂

11.5 Contrôles

11.5.1 Bilan des rejets atmosphériques bruts des machines d'impression

L'Exploitant établit pour chacun des rejets un bilan annuel des émissions polluantes brutes basé sur la consommation des encres qui sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées. Les paramètres suivants doivent être précisés :

- * Repère du rejet ;
- * Débit moyen des gaz rejetés ;
- * Temps de fonctionnement du four ;
- * Tonnage de production concernée ;
- * Tonnage d'encres consommées ;
- * % de solvant des encres concernées ;
- * Evaluation des rejets bruts de composés organiques volatils ;
- * Evaluation des rejets nets de composés organiques volatils (après traitement).

11.5.2 Contrôles périodiques à l'émission

L'Exploitant doit faire procéder, à ses frais, à une vérification annuelle de ses rejets issus de l'installation de traitement de composés organiques volatils par un organisme indépendant. Un premier contrôle doit être réalisé au plus tard deux mois après le démarrage de l'installation de traitement des composés organiques volatils (démarrage de l'unité de production).

Cette vérification porte sur les paramètres de la combustion, le débit de gaz rejetés et la teneur en hydrocarbures, CO et NO_x, dans les conditions précisées à l'article 11.4.3.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, lorsqu'il le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires.

11.5.3 Autosurveillance

L'Exploitant doit réaliser une autosurveillance portant sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il doit s'assurer notamment de leur efficacité et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilations ainsi que du bon état des systèmes d'épuration éventuels.

11.5.4 Contrôle de l'impact sur l'Environnement

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des appareils de contrôle de la pollution atmosphérique pourront être installés et exploités par l'Industriel dans l'environnement de l'Etablissement. Le nombre, le type d'appareils, leur emplacement et leur mode d'exploitation seront déterminés en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

11.5.5 Transmission des résultats

Les bilans des contrôles de pollution atmosphérique définis ci-dessus relatifs à l'année N sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 Janvier de l'année N + 1.

11.6 Emissions diffuses – Ambiance des ateliers

Les ateliers doivent être ventilés en permanence, l'Exploitant devant pouvoir attester de l'innocuité de l'atmosphère ambiante.

Les rejets doivent être canalisés tel que le voisinage ne soit pas incommodé.

11.7 Traitement des déchets de papiers

Les dispositifs d'aspiration des chutes de papiers, de broyage, de compactage et de chargement des bennes à papier sont conçus pour limiter au maximum les envols.

La centrale d'aspiration des rognures est munie d'un système de dépoussiérage efficace permettant de garantir une concentration en poussière au rejet inférieure à 50mg/Nm³.

TITRE IV – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

12.1 Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- * La Circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- * L'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

12.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'Etablissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n°95-79 du 23 Janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

12.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	66	49

Les émissions sonores de l'Etablissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'Etablissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

12.5 Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un Organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'Exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'Exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12.6 Mesures périodiques

L'Exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son Etablissement par une personne ou Organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté du 23 Janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'Exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toute précision sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 13 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS -

13.1 Disposition générale

Une procédure interne à l'Etablissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'Exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son Entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- * De limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- * De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- * De s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- * De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

13.2 Nature des déchets produits

Référence Nomenclature (J.O du 11.11.1997)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement (1)
20 01 01	Rognures papier, cartons, brochures, mandrins	300	E - VAL
13 02 02	Huiles usagées	0,05	E - IE
15 01 02	Déchets emballage plastiques	3	E - VAL
20 03 01	Déchets industriels banals en mélange	5	E - DC ₂ E - IE
20 01 06	Plaques d'impression	13 000m ²	E - VAL

(1) VAL : Valorisation
PRE : Prétraitement
I : Elimination interne à l'Etablissement
IE/IS : Incinération avec/sans récupération d'énergie
E : Elimination externe à l'Etablissement

REG : Regroupement
EPA : Epandage
PCV : Physico-chimique de valorisation
PC : Physico-chimique
DC1/DC2 : Décharge de classe 1/classe 2

13.3 Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une mesure des tonnages produits est réalisée.

13.4 Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les déchets banals sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'Etablissement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'Etablissement est interdit.

13.5 Elimination - Valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la Législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'Exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la Loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 13.2 ci-dessus, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au Décret n°94-609 du 13 Juillet 1994 en vigueur. L'Exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.6 Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- * Codification selon la Nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 11 Novembre 1997 ;
- * Type et quantité de déchets produits ;
- * Opération ayant généré chaque déchet ;
- * Nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- * Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- * Nom et adresse des Centres d'élimination ou de valorisation ;
- * Nature du traitement effectué sur le déchet dans le Centre d'élimination ou de valorisation ;
- * Référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

13.7 Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'Exploitant.

TITRE VI – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 14 – SECURITE –

14.1 Organisation générale

14.1.1

L'Exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

14.1.2 Règles d'exploitation

L'Exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- * La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- * L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- * La maintenance et la sous-traitance ;
- * L'approvisionnement en matériel et matière ;
- * La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

14.1.3 Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

14.1.4

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

14.1.5

La conduite des installations, tant en situation normale qu'incidentelle ou accidentelle, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

14.1.6 Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- * Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- * Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'Etablissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...) ;
- * Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'Entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'Etablissement ;
- * Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- * Les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- * L'accueil et le guidage des secours ;
- * Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

14.1.7 Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telles la procédure « permis de feu », et les procédures visées à l'article 14.1.1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le chef d'Etablissement.

14.1.8 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production, il est interdit :

- * De fumer dans les zones sensibles définies sous la responsabilité de l'Exploitant ;
- * D'apporter des feux nus ;
- * De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'Etablissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'Exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

14.1.9 Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

Les plans de la Société doivent être transmis au Centre de Secours de Tourcoing, 9^{ème} Compagnie.

14.2 Exploitation – Entretien des Installations Classées

14.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'Exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'Exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

14.2.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'Etablissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...).

Les accès à l'Etablissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'Exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'Etablissement.

14.2.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'Exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.2.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, ..., sont regroupés hors des allées de circulation.

14.2.5 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

14.2.6 Registre entrée/sortie

L'Exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

14.3 Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'Exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une Entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'Exploitant, soit par l'Entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'Exploitant et l'Entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

14.4 Alimentation électrique de l'Etablissement

14.4.1 Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'Etablissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

~~Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.~~

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'Exploitant afin que :

- * Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- * Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

14.4.2 Sûreté du matériel électrique

L'Etablissement est soumis aux dispositions de l'Arrêté du 31 Mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des Etablissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'Exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de « permis de feu » est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'Exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'Etablissement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'Exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Dans ces zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

14.4.3 Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

14.4.4 Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.5 Clôture de l'Etablissement

L'Etablissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'Exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

14.6 Surveillance

La surveillance du site est assurée par un détecteur anti-intrusion.

14.7 Etude incendie

L'Exploitant devra, sous trois mois à compter de la date de notification du présent Arrêté, faire réaliser par un Organisme compétent une étude incendie sur le compacteur de rognures.

14.8 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

14.9 Ateliers d'impression

14.9.1 Fonctionnement

Le fonctionnement des installations d'impression et de séchage doit être asservi à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants et garantissant une teneur en solvants inférieure à 25% de la limite inférieure d'explosivité, sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

En cas d'arrêt des ventilateurs, un dispositif automatique doit s'opposer à la circulation du fluide transmetteur de chaleur dans les installations de séchage.

14.9.2 Entretien

Doivent être pratiqués de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer : ce nettoyage doit être effectué sans produire d'étincelle, l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes étant formellement interdit.

14.9.3 Dépôts intermédiaires

A proximité de chacune des installations ne doivent être conservées que les quantités de papier, d'encre et de solvants minimales, qui ne peuvent dépasser celles nécessaires au travail d'une demi-journée.

14.9.4 Teneurs en vapeurs inflammables

La concentration en solvants de l'air ambiant des ateliers ne doit pas pouvoir dépasser 10% de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible. Toutes dispositions doivent être prises (ventilation, aération) de façon à empêcher les vapeurs provenant de l'impression ou du séchage de se répandre dans les ateliers.

Le contrôle de la concentration se fera par l'intermédiaire de capteurs adaptés dont l'implantation fera l'objet d'un plan transmis à l'Inspection des Installations Classées.

14.9.5 Ventilation

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

14.10 Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion

14.10.1 Implantation

14.10.1.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (Les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10m des limites de propriété et des Etablissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'Exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

14.10.1.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

14.10.1.3 Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

14.10.2 Aménagement

14.10.2.1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et base permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

14.10.2.2 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 14.10.3.

14.10.2.3 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

14.10.2.4 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- * Dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance ;
- * A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'Exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

14.10.2.5 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

14.10.3 Risques

Les matériels électriques doivent être installés conformément aux dispositions de l'Arrêté du 19 Décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

14.11 Prescriptions particulières applicables aux stockages

14.11.1 Caractéristiques

Les caractéristiques du stockage sont reprises dans le tableau ci-après :

Désignations	Principaux produits stockés	Surface au sol (m ²)	Type de construction	Volumes maximaux stockés (m ³)
Stockage	Papiers et produits finis	550	Ossature métallique	220

14.11.2 Implantation

Le stockage est implanté à une distance d'au moins 10m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des Installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

14.11.3 Dispositions constructives

Les stockages se font dans des cellules de moins de 4 000m² séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu de degré 1 h munies de dispositif de fermeture automatique (détection autonome déclencheur) permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Ces portes coupe-feu doivent être fermées pendant l'absence du personnel à moins qu'elles soient asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs (D.A.D. NF S 61-961) placés en partie supérieure et de part et d'autre de la paroi coupe-feu. Elles ne sont pas considérées comme issues de secours telles que définies à l'article 15.2.5.

L'Exploitant doit s'assurer de la liberté de mouvement des portes coupe-feu en toute circonstance. Notamment, le mécanisme des portes est protégé efficacement contre les chutes intempêtes (stockage).

Des essais de bon fonctionnement de ces portes sont effectués régulièrement et un entretien annuel doit être entrepris par un Agent spécialisé.

14.11.4 Organisation du stockage

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu.

Pour les marchandises entreposées en masse, les blocs sont délimités de la manière suivante :

- * Surface au sol maximale : 250m² ;
- * Hauteur maximale de stockage : 5m
- * Espace minimal entre blocs et parois et entre blocs et structures : 0,8m ;
- * Espace entre deux blocs : 1m ;
- * Espace minimal entre le sommet des blocs et la toiture : 0,9m ;
- * Chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2m.

En outre, des allées de circulation de 4m minimum sont implantées dans chaque cellule de stockage.

Un balisage au sol déterminant les zones d'entreposage et les voies de circulation doit être mis en place.

Le stockage en vrac est interdit.

Les stockages sont disposés de manière à éviter les effets « cheminée ».

14.12 Installation de compression d'air et de réfrigération au fréon R 22

Ces installations sont implantées dans des locaux spécifiques séparés des autres installations par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h (portes coupe-feu de degré 1 h).

Ces locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni dépôt de gaz liquéfiés, ni stockage de matières combustibles.

Ces installations sont munies d'organes de contrôle et de sécurité adaptés tels que soupapes, mesures de pression et de température de l'air en sortie, thermostat sur l'huile avec signal de défaut, signal de colmatage de filtre à air, ...

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptés et respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

Pour les installations de réfrigération, les dispositions complémentaires suivantes sont applicables :

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

L'Établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les prescriptions de l'Arrêté-type n°361 B sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent Arrêté.

14.13 Dépôts de liquides inflammables

Les dépôts de liquides inflammables sont implantés dans un local spécifique dont les parois sont coupe-feu de degré 2 h. L'accès à ces dépôts est assuré par une porte coupe-feu de degré 1 h munie d'un ferme-porte et d'une serrure anti-panique. Toutefois, les conteneurs d'encre pourront être stockés sur une zone spécifique matérialisée au sol.

Les prescriptions de l'Arrêté-type n°253 sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent Arrêté Préfectoral. En particulier, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- * Elaboration, diffusion et application d'une consigne générale ;
- * Protection efficace des fûts contre les chocs ;
- * Identification du produit contenu par un panneau signalétique.

L'Exploitant fournira sous trois mois à compter de la date de notification du présent Arrêté une notice justifiant l'utilisation et le stockage d'un liquide inflammable de 1^{ère} catégorie.

14.14 Dépôt de gaz combustibles liquéfiés

Le dépôt de propane constitué de bouteilles sert à l'alimentation des chariots élévateurs.

Il est implanté à l'extérieur des bâtiments.

Le dépôt doit être protégé efficacement contre les agressions extérieures (heurts de véhicules, ...).

Les prescriptions des Arrêtés-types n°211 et 211 bis sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent Arrêté.

14.15 Transformateur

Le transformateur électrique est séparé des autres installations par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu de degré 1 h.

ARTICLE 15 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE -

15.1 Implantation

La distance séparant l'Etablissement des immeubles habités ou occupés par des tiers, des Etablissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur, ainsi que des Installations Classées soumises à Autorisation présentant des risques d'explosion, est égale à au moins 10m.

A défaut, l'isolement sera assuré par des murs coupe-feu de degré 4 h, dépassant la toiture d'au moins 1m.

15.2 Dispositions constructives

15.2.1 Description de l'unité de production

- * Bureaux :
 - Rez-de-chaussée : 65m²
 - Etage : 98m²
- * Atelier :
 - Zone rotatives : 1 100m²
 - Zone stockage : 550m²
- * Locaux techniques : 54m² (groupes froid et air comprimé/transformateur)

15.2.2 Toitures - Désenfumage

Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles et ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille). Elles sont pare-flammes de degré ½ h et ne comportent aucune ouverture sur une distance de 8m, comptée à partir des bâtiments voisins.

Les locaux doivent être équipés d'un système de désenfumage (exutoires de fumée à commande automatique et manuelle) à raison de 1% de la surface au sol mesurée en projection horizontale.

Les dispositifs d'ouverture manuelle doivent être situés près des issues et être accessibles en toute circonstance.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, les dispositifs d'ouverture permettront la refermeture depuis le sol.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone de 4m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux secteurs et en dehors de la zone de 8m comptée à partir des bâtiments voisins.

15.2.3 Isolement

Le corps des bâtiments est isolé des tiers éventuels par des éléments coupe-feu de degré 3 h.

15.2.4 Locaux administratifs et sociaux

Ces locaux sont séparés du bâtiment d'exploitation par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu de degré 1 h.

Les bâtiments comportant au moins un étage possèdent une stabilité au feu d'au moins ½ h. Les planchers sont coupe-feu de degré 2 h.

15.2.5 Sorties - Dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 40m d'une zone protégée, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25m dans les parties en cul-de-sac.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte. Pour les portes coupe-feu coulissantes, la baie qu'elles obturent ne peut pas être considérée comme un cheminement d'évacuation.

Chaque bâtiment ou cellule comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur ou une zone protégée.

L'évacuation des locaux administratifs doit se faire vers l'extérieur sans repasser dans les ateliers.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'Arrêté du 10 Novembre 1976.

Les portes servant d'issues s'ouvrent vers l'extérieur et sont munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

Les issues donnant sur les quais sont équipées de barrières anti-chutes et les marches éclairées, même à l'extérieur.

L'évacuation des locaux administratifs et sociaux doit se faire sans repasser par les bâtiments d'exploitation.

Les locaux techniques et de monte-charge sont marqués sans issue.

15.2.6 Escaliers

Les escaliers non condamnés physiquement (accès interdit aux niveaux supérieurs) présentent les caractéristiques suivantes :

- * Protégés par des parois coupe-feu de degré 1 h et construits en matériaux incombustibles ;
- * Sortie directe vers l'extérieur au rez-de-chaussée ou à proximité d'une issue de secours ;
- * Porte d'accès au niveau, pare-flammes de degré ½ h et munie de ferme-porte.

Pour chaque escalier clos, un dispositif fermé en temps normal, permettant en cas d'incendie une ouverture d'un mètre carré au moins, assurant l'évacuation des fumées est installé. Une commande située au rez-de-chaussée, à proximité de l'escalier doit permettre l'ouverture facile. L'accès à ce dispositif de commande doit être réservé aux Services d'Incendie et de Secours et aux personnes habilitées.

15.2.7 Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 15.5.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 15.2.4.

15.3 Protection contre la foudre

15.3.1

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

15.3.2

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de Février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

15.3.3

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 15.3.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

15.3.4

Les pièces justificatives du respect des articles 15.3.1, 15.3.2 et 15.3.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.4 Moyens de secours

15.4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

15.4.2 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

15.4.3 Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés du gel.

15.4.4 Besoins en eau

Pour l'alimentation des secours extérieurs et des robinets d'incendie armés, la Société dispose de trois poteaux d'incendie de 100mm de diamètre judicieusement répartis autour du site.

Ces poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Ils sont conformes à la norme N.F.S. 61213.

Le réseau doit être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés, puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60m³/h chacun, les poteaux d'incendie.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Tout point du site doit être à moins de 200m d'un hydrant, sans traversée de route.

15.4.5 Autres moyens

Sont également prévus en fonction du danger présenté :

- * Des absorbants pour les stockages d'alcool isopropylique ;
- * Une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- * Des matériaux spécifiques : masques, combinaisons, ...

15.4.6 Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.4.7 Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'Exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de ses moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins deux fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'Entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

15.5 Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4m de largeur et de 3,5m de hauteur libre en permanence est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du site. Cette voie, extérieure au bâtiment, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à n'importe quel secteur du site et à toutes les issues de secours par un chemin ou allée stabilisé de 1,8m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60m.

15.6 Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre cellules.

15.7 Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'Arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- * Des moyens de secours ;
- * Des stockages présentant des risques ;
- * Des locaux à risques ;
- * Des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Couleurs de sécurité	Signification ou but	Exemples d'application
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours	Signalisation de passages et de sorties de secours
	Premier secours	Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

- 1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

ARTICLE 16 – ORGANISATION DES SECOURS –

16.1 Plan de secours

L'Exploitant est tenu d'établir, sous trois mois, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes de première intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

16.2 Accidents – Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'Exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention et il est responsable de l'information des Services Administratifs et de Services de Secours concernés.

ARTICLE 17 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION -

Les installations soumises à Déclaration sont exploitées conformément aux Arrêtés-types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire aux dispositions du présent Arrêté.

Les Installations Classées « NC » dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres Installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 18 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE -

Objet	Référence article	Délai
Etude incendie compacteur de rognures	14.7	3 mois
Plan d'intervention	16.1	3 mois
Etude liquide inflammable	14.13	3 mois

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES -

19.1 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- * Du Préfet ;
- * Du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- * Du SIRACED-PC ;
- * De l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'Etude des Dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel Exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

19.2 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

19.3 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'Exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la Loi n°76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'Exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- * L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- * La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- * L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- * En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

19.4 Délai et voie de recours (Article 14 de la Loi n°76.663 du 19.07.1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'Exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de BONDUES, LINSELLES, RONCQ, TOURCOING, MOUVAUX, MARCQ-EN-BAROEUL

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ,

- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

LE PREFET

ARTICLE 20

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de BONDUES, LINSELLES, RONCQ, TOURCOING, MOUVAUX, MARCQ-EN-BAROEUL
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 19 JUL 2000

P/ Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,


F. CONRAD

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

